

Arrêt

n° 348 630 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. EKOMODI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Il ressort de votre dossier que vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), née le [...] à Tshilomba (province du Kasai-Oriental), d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous êtes veuve et vous avez 4 enfants.

Vous avez toujours vécu à Kinshasa et avez été enseignante primaire. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 14 février 2024 et vous avez expliqué devant cette instance être venue en Belgique en décembre 2023 pour pouvoir bénéficier de soins médicaux car vous étiez mal soignée au Congo. Vous avez ajouté que si on vous demandait de quitter la Belgique et qu'on vous payait le billet d'avion, vous retourneriez en RDC.

Entendu à votre place par le Commissariat général (CGR), votre fils a réfuté votre version et a déclaré que, selon lui, vous avez sollicité une protection internationale car vous étiez accusée de sorcellerie depuis le décès, en mars 2005, de votre amant : [C.K.W.K.]. Il soutient que vous avez vécu dans la clandestinité depuis cette période jusqu'à ce que vous quittiez le pays, il ne sait pas quand. En cas de retour au Congo, il craint que vous soyez encore victime de menaces, d'insultes et de stigmatisation, voire que vous soyez tuée, par la petite soeur de votre défunt amant ([F.]) qui a des accointances avec le pouvoir, par des voisins ou par la communauté congolaise en général.

Pour appuyer votre dossier, votre fils a déposé, sous forme de copie, un certificat d'école primaire, un bulletin scolaire pour l'année 1964-1965, un diplôme de l'école moyenne, une attestation de stage effectué en Belgique en 1966, trois photos, votre carte orange, la première page de votre passeport, un article et un rapport sur la sorcellerie et des documents médicaux.

B. Motivation

Le CGRA estime que vous avez présenté **des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef**. Il ressort en effet de votre dossier administratif et des documents médicaux déposés que vous êtes âgée (79 ans), démunie d'autonomie et que vous souffrez de troubles cognitifs majeurs (farde « Documents », pièces 9 ; document médical du 22/04/24 dans votre dossier administratif), tant d'éléments qui ne vous permettent pas d'être entendue personnellement. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, comme le lui autorise l'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir eu plusieurs échanges avec vos avocats et vos assistantes sociales (cf. dossier administratif, échanges d'emails), le CGRA a invité votre fils, Monsieur [M.M-N.M.], à témoigner dans le cadre de votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après une analyse approfondie des déclarations de votre fils et de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, le CGRA n'est pas convaincu par le récit d'asile qu'il présente en votre nom.

Ainsi, **d'une part, aucun document probant n'est déposé pour attester de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés, depuis 2005, au Congo** (farde « Documents » ; NEP, p. 15), et ce alors que des efforts ont pourtant été fournis pour attester de votre identité et de vos parcours scolaire et professionnel (NEP, p. 5), lesquels sont, eux, pourtant, sans rapport avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièces 1, 2, 3, 4, 5a, 5b et 7). Notamment :

- *Aucun élément objectif n'est fourni pour établir votre relation avec un dénommé [C.K.W.K.] à partir de 1995 (NEP, p. 15) et/ou son décès, lequel serait le point de départ officiel des accusations de sorcellerie lancées contre vous (NEP, p. 12, 13, 14, 16). La photo censée vous représenter en compagnie de cet homme et de deux de vos enfants (farde « Documents », pièce 5c) est inopérante pour établir ces éléments.*
- *Aucune preuve n'est présentée pour établir l'existence / le pouvoir de la soeur de cet homme, [F.], qui serait la personne qui vous a causé le plus de problèmes au Congo et la principale personne susceptible de vous faire du mal en cas de retour (NEP, p. 11).*
- *Aucun élément probant n'est déposé pour établir la réalité des accusations de sorcellerie dont vous auriez été victime de 2005 à votre départ du pays.*
- *Aucun élément objectif ne permet d'attester de votre vie de clandestinité entre 2005 et votre départ du pays, ou encore le moment et les circonstances de celui-ci.*

Et, d'autre part, les propos de votre fils sont très imprécis et insuffisamment étayés sur des éléments importants :

- *Il affirme qu'en 2004, les premières rumeurs selon lesquelles vous étiez une sorcière ont commencé à courir parce que vous commenciez à afficher des pertes de mémoire, mais interrogé quant à savoir qui faisait courir ces rumeurs, il ne peut le préciser, se limitant à évoquer « la communauté » ou encore « des voisins directs » parmi lesquels se trouvaient une dame dont le nom de famille était [E.], sans plus (NEP, p. 16).*
- *Concernant [C.K.W.K.], il demeure incapable d'expliquer précisément comment vous vous êtes connus (NEP, p. 15) et les seules informations qu'il est en mesure de donner à son égard sont qu'il était d'ethnie luba et fonctionnaire d'Etat pour le Ministère du Travail (NEP, p. 15), ce qui est totalement insuffisant dès lors que vous auriez entretenu une relation avec cet homme de 1995 à 2005, soit pendant 10 ans.*

• Concernant sa soeur, [F.K.W.K.], ses propos ne sont pas plus précis et/ou convaincants puisque les seules informations qu'il est en mesure de donner la concernant sont qu'elle travaillait pour le Ministère de la Justice (mais sans pouvoir donner sa fonction exacte au sein de celui-ci), qu'elle a des accointances avec les autorités congolaises (mais sans pouvoir dire lesquelles), qu'elle est très influente au sein de sa famille, qu'il la voyait avec un mari et trois enfants et qu'elle a actuellement environ 70 ans (NEP, p. 16). Notons, de plus, qu'il ne sait pas ce qu'il en est de sa situation actuelle (NEP, p. 17), alors qu'elle serait, selon lui, la principale personne qui pourrait s'en prendre à vous si vous retourniez (NEP, p. 11). Et interrogé quant à savoir pourquoi cette femme voudrait encore s'en prendre à vous vingt ans après le décès de son frère, votre fils tient des propos qui ne nous convainquent pas, arguant seulement que le conflit est latent, que cette famille a gardé une rancune et qu'ils n'ont jamais supporté que leur frère décède de façon inopinée (NEP, p. 18).

• Interrogé quant à savoir qui d'autre qu'elle vous accusait de sorcellerie et pourrait s'en prendre à vous en cas de retour au pays, votre fils mentionne les autres membres de la famille de [C.K.W.K.] – dont ses 4 frères – mais il ne peut fournir aucune identité (NEP, p. 12, 16). Il mentionne également « la communauté et les « voisins » mais, à nouveau, demeure incapable d'identifier qui que ce soit (NEP, p. 11, 12, 16).

• Invité à expliquer votre vie en clandestinité à partir de 2005, il se contente de dire que vous viviez dans la peur du lendemain, en cachette pour éviter de croiser la famille [K.] et éviter de recevoir des insultes et du mépris de la communauté, et que vous passiez vos journées à la maison sans sortir ou à de rares occasions, sans plus (NEP, p. 14, 18, 19). Il ne peut, par ailleurs, expliquer pour quelles raisons vous vous êtes fait délivrer un passeport en 2016 dans un tel contexte (NEP, p. 5, 19).

• Votre fils affirme aussi qu'entre 2005 et votre départ du Congo – qu'il ne peut pas du tout situer dans le temps (NEP, p. 3, 5, 13) –, vous avez été accusée d'être responsable d'une dizaine de décès, mais il ne peut préciser l'identité des personnes décédées et reste très indécis quant à savoir qui vous accusait, se limitant à nouveau à évoquer vaguement « le voisinage, des voisins » et « les personnes qui ont perdu leur être cher », sans plus (NEP, p. 19).

Le CGRA considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans les allégations de votre fils, mêlées au fait que celles-ci ne sont appuyées par aucun élément probant émanant du Congo, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile qu'il invoque pour vous voir accorder une protection internationale. **Pourtant, les craintes alléguées par lui pour vous (NEP, p. 11-12) sont considérées comme sans fondement.**

De votre côté, lorsque vous avez été entendue par l'OE, vous n'avez invoqué aucune crainte particulière en cas de retour au Congo ; vous disiez uniquement avoir été mal soignée dans ce pays et vouloir bénéficier de soins médicaux de qualité en Belgique (Questionnaire OE, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3). Or, ce **motif médical n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.**

Les documents présentés et dont il n'a pas encore été fait mention ne permettent pas de prendre une autre décision à votre rencontre :

• Votre carte orange (farde « Documents », pièce 6) concerne votre séjour en Belgique mais n'est pas de nature à établir qu'il faille vous accorder une protection internationale dans ce pays.

• Les article et rapport (farde « Documents », pièces 8) sont de portée générale et ne permettent pas non plus d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en RDC.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de commencement de preuve à l'appui de son récit et des propos vagues et peu détaillés livrés par son fils, qui s'est exprimé en son nom en raison de ses troubles cognitifs. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation des articles : « 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ; [...] des articles [48/3, 48/4], 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève [...] ; [...] [de l'article] 3 CEDH [...] ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. A titre infiniment subsidiaire, [de] renvoyer le dossier auprès de la partie adverse pour un nouvel examen approfondi de sa demande ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Copie de la demande 9ter et dossier médical [...] ».

2.4.2. La partie requérante dépose, lors de l'audience du 9 avril 2026, une attestation médicale¹ afin d'excuser son absence à l'audience.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Si la requérante affirme avoir entretenu une relation de couple avec un dénommé C. et avoir fait l'objet d'accusations de sorcellerie à la suite du décès de ce dernier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante s'est dûment acquittée de ses obligations en matière de la charge de la preuve en déposant notamment sa carte orange. Le Conseil constate toutefois que ce document concerne la situation administrative de la requérante en Belgique et ne présente aucun lien avec les motifs invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie requérante justifie par ailleurs l'absence de preuve à l'appui du récit de la requérante par le fait que les accusations de sorcellerie s'inscrivent dans la sphère communautaire et familiale, sans laisser de traces écrites. Elle ajoute que la nature même des persécutions subies - rumeurs et stigmatisations - est incompatible avec les standards de preuve et sont difficiles à établir matériellement. Ces justifications d'ordre contextuel et factuel n'expliquent toutefois pas l'absence du moindre commencement de preuve de la relation de couple que la requérante allègue pourtant avoir entretenue avec C. durant dix ans, ainsi que du décès de ce dernier.

4.2.2. Le Conseil note que, en raison des troubles cognitifs importants de la requérante, des besoins procéduraux spéciaux lui ont été reconnus et son fils a été entendu à sa place. Toutefois les déclarations peu convaincantes de celui-ci ne permettent pas davantage de tenir ces faits pour établis. Le Conseil relève en effet, à la suite de la partie défenderesse, le caractère évasif et lacunaire de ses propos concernant C.⁵, la relation qu'il aurait entretenue avec sa mère⁶ et les personnes qui auraient propagé la rumeur de sorcellerie visant sa mère⁷. Ses propos concernant la fratrie de C., et plus particulièrement sa sœur F. qui, selon ses dires, est la principale personne susceptible de s'en prendre à sa mère, s'avèrent tout aussi sommaires⁸. Le Conseil constate en outre que le fils de la requérante ne détient aucune information concernant la situation actuelle de F. et ignore pour quelle raison cette dernière s'en prendrait encore à sa mère, vingt ans après le décès de son frère⁹. Enfin, si le fils de la requérante affirme que sa mère a été tenue pour responsable d'une dizaine de décès, il s'avère incapable de préciser l'identité des défunts, tout comme celle des auteurs de ces accusations¹⁰.

Dans sa requête, la partie requérante estime que les déclarations du fils de la requérante sont constantes et cohérentes, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte le contexte social et culturel congolais. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Elle invoque l'ancienneté et la nature des faits, ainsi que leur caractère cumulatif

⁵ NEP, *op.cit.*, p.15

⁶ *Ibidem*

⁷ NEP, *op.cit.*, p.16

⁸ NEP, *op.cit.*, p.11, 12, 16

⁹ NEP, *op.cit.*, p.17 et 18

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.19

et progressif pour justifier les lacunes du récit livré par le fils de la requérante. Ces explications d'ordre contextuel et factuel ne suffisent toutefois pas à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. La partie requérante justifie par ailleurs les imprécisions concernant les persécuteurs allégués de la requérante par le fait qu'il s'agissait de persécutions diffuses, entretenues par des rumeurs communautaires. Cet argument ne convainc toutefois nullement le Conseil qui constate que le fils de la requérante a précisément désigné la fratrie de C. comme étant le principal agent persécuteur, sans toutefois être en mesure de fournir des informations consistantes et détaillées à son égard. La partie requérante soutient par ailleurs que la fonction exercée par F. au sein du ministère de la justice suffit à justifier la crainte de la requérante à son égard. Cette seule allégation, qui n'est par ailleurs étayée par aucun élément probant, ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

La partie requérante soutient par ailleurs que les accusations de sorcellerie à l'égard des femmes âgées veuves sont largement documentées et constituent un phénomène social répandu en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Ces considérations d'ordre général sont dépourvues de tout lien direct et personnel avec la situation de la requérante et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des persécutions dont elle prétend avoir été victime. La partie requérante soutient par ailleurs que les imprécisions du récit s'expliquent par le stress, la peur et la vulnérabilité de la requérante. Le Conseil constate toutefois que ces éléments manquent de pertinence puisque ce n'est pas la requérante elle-même mais son fils qui a exposé ses craintes devant la partie défenderesse. Elle estime par ailleurs que les exigences de la partie défenderesse relatives à la charge de la preuve n'étaient pas adaptées à la vulnérabilité de la requérante, et que ses troubles cognitifs n'ont pas adéquatement été pris en compte. Le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse a dûment tenu compte de ces éléments en permettant au fils de la requérante de s'exprimer et de présenter les éléments de sa demande en son nom. Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs pas quelle autre mesure aurait pu raisonnablement être mise en œuvre pour pallier les déficiences cognitives de la requérante. La partie requérante estime encore inadéquat d'avoir reproché au fils de la requérante des imprécisions chronologiques, des lacunes mémorielles ou une absence de détails, et ce au regard de l'ancienneté des faits et des troubles cognitifs majeurs de sa mère. Le Conseil constate néanmoins que le fils de la requérante vivait avec sa mère lors du décès de C. et qu'il a donc personnellement vécu les faits¹¹ présentés à l'appui de sa demande de protection internationale. Étant lui-même témoin direct des faits invoqués, le Conseil estime que davantage de précision et de détail pouvait raisonnablement être attendus de sa part.

La partie requérante soutient encore que les persécutions invoquées par la requérante ne trouvent pas formellement leur origine dans sa relation de couple avec C. et le décès de ce dernier, mais bien dans ses problèmes de mémoire. Le Conseil rappelle toutefois que, indépendamment de la question de savoir quel est l'élément déclencheur de ces accusations, la réalité même de ces dernières n'est nullement établie. En effet, comme démontré *supra*, le récit livré par le fils de la requérante à cet égard s'avère lacunaire et manque dès lors de crédibilité. Quant à l'effet cumulatif des faits invoqué dans la requête, celui-ci est dénué de pertinence, dès lors que le récit de la requérante manque de crédibilité.

Enfin, le Conseil relève la tardiveté du départ de la requérante qui soutient avoir rencontré des problèmes à partir de 2005 mais n'a quitté la RDC qu'en 2023. Si le fils de la requérante soutient que sa mère a été contrainte de vivre dans la clandestinité durant cette période, le Conseil constate qu'il ne livre à cet égard que des propos généraux et très peu détaillés, se contentant de répéter qu'elle vivait en cachette, dans la peur et ne sortait que rarement¹².

Dans sa requête, la partie requérante réitère les déclarations du fils de la requérante et estime que les exigences de la partie défenderesse relatives à la charge de la preuve sont disproportionnées. Elle considère qu'il est impossible d'établir la vie en clandestinité de la requérante, au motif que l'isolement ne laisse par définition aucune trace administrative. Ce constat ne dispensait toutefois pas le fils de la requérante de fournir des déclarations détaillées et circonstanciées concernant le vécu en clandestinité allégué de sa mère durant quinze ans¹³.

Au vu des constats qui précèdent, la relation de couple de la requérante avec C. et les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés à la suite du décès de ce dernier, ainsi qu'en raison de ses problèmes de mémoire, ne sont nullement établis.

4.2.3. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, étayé par les documents médicaux joints à la requête, le Conseil constate que les motifs médicaux qu'elle invoque ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Le Conseil constate d'ailleurs

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.13, 14 et 18

¹² NEP, *op.cit.*, p.14, 18 et 19

¹³ NEP, *op.cit.*, p.18

que la requérante a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard.

4.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.5. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à la sorcellerie en RDC, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce, la requérante ne convainquant pas de la réalité des accusations de sorcellerie dont elle allègue avoir été victime.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Quant aux problèmes de santé de la requérante invoqués dans la requête, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ». L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* » Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux¹⁴.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹⁴ voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO